



## **DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX**

### **Réunion restreinte N° 01**

Réunion électronique  
du Lundi 28 Septembre 2020  
Lieu : Siège du D. E. F.

**Présidence** : M. Pascal LEBRET.

**Membres participants** :

**MM. Bruno FARINA – Patrick GOSSE – Jean François MERIEUX – Daniel RESSE.**

\*\*\*\*\*

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours (sauf précision pour un délai réduit indiqué sur le dossier concerné)** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

### **CIVILITES**

Le Président Pascal LEBRET et les membres de la CDRC adressent leurs chaleureuses félicitations à M. Marc ROUTIER pour son élection à la Présidence du District ainsi qu'à tous les membres du nouveau Comité de Direction du DEF.

\*\*\*\*\*

### **AFFAIRES EXAMINEES**

**Match N°22789824 du 13 Septembre 2020  
Seniors Départemental 2 – Groupe B  
AS VALLEE ANDELLE 1 / US GRAVIGNY 1**

**Réserves d'avant match de l'AS VALLEE D'ANDELLE :**

*« Je soussigné(e) LARGILLIERE ROANN licence n°2117416850 capitaine du club AS VALLEE ANDELLE, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs BARNARD HERVE DENON, MOHAMMED GUETHARI, FOAD BEN ABID, DYLAN BEUCHER, LAURENT MARQUES DE OLIVEIRA, SEBASTIEN GAUTHERON, SAMBA DIACK, SULLY BREWAEYS, TONY GRANDSIR, JEREMY PAPIUS, MATHIEU ROCHE, MEHDI*

GERMAN, ALEX SEBBAR, du club de US GRAVIGNY, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés. »

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Pris connaissance des réserves déposées sur la feuille de match et de la confirmation envoyée depuis l'adresse officielle du club de l'AS VALLEE D'ANDELLE pour les dire conformes
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Considérant que les joueurs suivants de l'US GRAVIGNY, objets des réserves et inscrits sur cette feuille de match, sont titulaires :
  - o M. DENON Bernard Hervé, licence n°2548359221 « **Changement de club en période normale** » enregistrée le 15/07/2020 auprès de la LFN, Date de qualification : 20/07/2020
  - o M. GUETHARY Mohammed, licence n°2545638111 « Renouvellement » enregistrée le 02/08/2020 auprès de la LFN, Date de qualification : 07/08/2020
  - o M. BEN ABID Fouad, licence n°2544169578 « Nouvelle » enregistrée le 08/09/2020 auprès de la LFN, Date de qualification : 13/09/2020
  - o M. BEUCHER Dylan, licence n°2546693264 « Renouvellement » enregistrée le 01/08/2020 auprès de la LFN, Date de qualification : 06/08/2020
  - o M. MARQUES DE OLIVEIRA Laurent, licence n°2127439561 « **Changement de club en période normale** » enregistrée le 15/07/2020 auprès de la LFN, Date de qualification : 20/07/2020
  - o M. GAUTHERON Sébastien, licence n°2017117554 « Nouvelle » enregistrée le 08/09/2020 auprès de la LFN, Date de qualification : 13/09/2020
  - o M. DIACK Samba, licence n°2544023329 « Renouvellement » enregistrée le 01/08/2020 auprès de la LFN, Date de qualification : 06/08/2020
  - o M. BREWAEYS Sully, licence n°2543124760 « Renouvellement » enregistrée le 02/08/2020 auprès de la LFN, Date de qualification : 07/08/2020
  - o M. GRANDSIR Tony, licence n°2127539582 « **Changement de club hors période normale** » enregistrée le 17/08/2020 auprès de la LFN, Date de qualification : 22/08/2020
  - o M. PAPIUS Jérémy, licence n°2127498210 « **Changement de club en période normale** » enregistrée le 15/07/2020 auprès de la LFN, Date de qualification : 20/07/2020
  - o M. ROCHE Mathieu, licence n°2127485694 « **Changement de club hors période normale** » enregistrée le 27/07/2020 auprès de la LFN, Date de qualification : 01/08/2020
  - o M. GERMAN Mehdi, licence n°2543212163 « **Changement de club en période normale** » enregistrée le 02/07/2020 auprès de la LFN, Date de qualification : 07/07/2020
  - o M. SEBBAR Alex, licence n°2546562947 « Renouvellement » enregistrée le 06/09/2020 auprès de la LFN, Date de qualification : 11/09/2020
- Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN qui stipule notamment que : « *Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »
- Considérant que le club de l'US GRAVIGNY n'est pas en infraction avec les dispositions du statut régional de l'arbitrage.
- Considérant que, de ce fait, l'équipe de l'US GRAVIGNY était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN.

**Pour ces motifs, la Commission rejette ces réserves comme non fondées.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres – section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.**

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

\*\*\*\*\*

**Match N°22788816 du 13 Septembre 2020**  
**Seniors Départemental 3 – Groupe B**  
**ES CLAVILLE 1/ JS ARNIERES 2**

**Réserves d'avant match du club de l'ES CLAVILLE :**

*« Je soussigné RIGOT CHRISTOPHE, licence 2543385461, capitaine du club ENT.S. DE CLAVILLE, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs : PAPE FODE GUEYE, CHRISTOPHER BECQUET, JOSHUA MARFIL, FELIX MENDY, ADAMA CONATEH, BOUBACAR KEITA, DAMIEN GRET, JEROME PREIRA, AMINE ABID, ASLAN DAVRISHEV, ALPHA DIALLO, YAYA LAM, MATHIEU LE BOURHIS, du club de JS ARNIERES, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs : PAPE FODE GUEYE, CHRISTOPHER BECQUET, JOSHUA MARFIL, FELIX MENDY, ADAMA CONATEH, BOUBACAR KEITA, DAMIEN GRET, JEROME PREIRA, AMINE ABID, ASLAN DAVRISHEV, ALPHA DIALLO, YAYA LAM, MATHIEU LE BOURHIS a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre. »*

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de l'ES CLAVILLE envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conformes,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Considérant que les joueurs suivants de JS ARNIERES, objets de la réserve et inscrits sur cette feuille de match et ayant pris part à la rencontre, sont titulaires :
  - o M. GUEYE Pape Fode, licence n°9602720479 enregistrée le 09/07/2020 auprès de la LFN, Date de qualification : 14/07/2020
  - o M. BECQUET Christopher, licence n°2127565039 enregistrée le 04/09/2020 auprès de la LFN, Date de qualification : 09/09/2020
  - o M. MARFIL Joshua, licence n°2543497748 enregistrée le 09/07/2020 auprès de la LFN, Date de qualification : 14/07/2020
  - o M. MENDY Félix, licence n°2117414014 enregistrée le 06/09/2020 auprès de la LFN, Date de qualification : 11/09/2020
  - o M. CONATEH Adama, licence n°9602977890 enregistrée le 07/09/2020 auprès de la LFN, Date de qualification : 12/09/2020
  - o M. KEITA Boubacar, licence n°9602686967 U19 enregistrée le 13/07/2020 auprès de la LFN, Date de qualification : 18/07/2020
  - o M. GRET Damien, licence n°2127577082 enregistrée le 07/09/2020 auprès de la LFN, Date de qualification : 12/09/2020
  - o M. PREIRA Jérôme, licence n°2127519876 enregistrée le 07/09/2020 auprès de la LFN, Date de qualification : 12/09/2020
  - o M. ABID Amine, licence n°2543383955 enregistrée le 08/09/2020 auprès de la LFN, Date de qualification : 13/09/2020
  - o M. DAVRISHEV Aslan, licence n°254556758 enregistrée le 07/09/2020 auprès de la LFN, Date de qualification : 12/09/2020
  - o M. DIALLO Alpha, licence n°9602846570 U20 enregistrée le 06/09/2020 auprès de la LFN, Date de qualification : 11/09/2020
  - o M. LAM Yaya, licence n°212757353 enregistrée le 07/09/2020 auprès de la LFN, Date de qualification : 12/09/2020

- M. LE BOURHIS Mathieu, licence n°2544737015 U19 enregistrée le 08/09/2020 auprès de la LFN, Date de qualification : 13/09/2020
- Considérant les dispositions des RG de la LFN qui stipulent en leur article 89, que : « *Le joueur amateur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux présents règlements (à titre d'exemple, si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1er septembre, ledit joueur est qualifié le 6 septembre).* »  
Et en leur article 59 : « *Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Liges régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.* »
- Considérant que l'équipe de JS ARNIERES était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle n'était pas en infraction avec les dispositions des articles précités.

**Pour ces motifs, la Commission rejette ces réserves comme non fondées.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres - section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.**

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **déla****i de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

\*\*\*\*\*

**Match N°22921751 du 13 Septembre 2020**  
**Seniors Départemental 4 – Groupe C**  
**RC LERY 2 / ES VEXIN OUEST 1**

**Réserves d'avant match du club du RC LERY :**

« *Je soussigné LIBERCE JONATHAN, licence 2127553908, capitaine du club RC LERY, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs : FLORIAN GILLES, TEDDY MENUGE, MAXENCE TRAVERT, JULIEN ROUEN, SULLIVAN PICARD, SEBASTIEN FITOS, MATHEO DEVAUX, ALEXIS CHABANSE, JEROME LIVERNOIS, LUCAS MOUCHELET, REMI BOSSIERE, DYLAN LEVASSEUR, IBAN MORETON, FABIEN CESARIN, du club de ENT.S. VEXIN OUEST, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs : FLORIAN GILLES, TEDDY MENUGE, MAXENCE TRAVERT, JULIEN ROUEN, SULLIVAN PICARD, SEBASTIEN FITOS, MATHEO DEVAUX, ALEXIS CHABANSE, JEROME LIVERNOIS, LUCAS MOUCHELET, REMI BOSSIERE, DYLAN LEVASSEUR, IBAN MORETON, FABIEN CESARIN a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre.* »

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club du RC LERY envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conformes,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Considérant que les joueurs suivants de l'ES VEXIN OUEST, objets de la réserve et inscrits sur cette feuille de match et ayant pris part à la rencontre, sont titulaires :
  - M. GILLES Florian, licence n°254364683 enregistrée le 28/07/2020 auprès de la LFN, Date de qualification : 02/08/2020
  - M. MENUGE Teddy, licence n°2547995852 enregistrée le 20/07/2020 auprès de la LFN, Date de qualification : 25/07/2020
  - M. TRAVERT Maxence, licence n°2546600483 U19 enregistrée le 01/07/2020 auprès de la LFN, Date de qualification : 06/07/2020
  - M. ROUEN Julien, licence n°2117418352 enregistrée le 03/09/2020 auprès de la LFN, Date de qualification : 08/09/2020

- M. PICARD Sullivan, licence n°2543452725 enregistrée le 07/08/2020 auprès de la LFN, Date de qualification : 12/08/2020
  - M. FITOS Sébastien, licence n°2427623918 enregistrée le 01/07/2020 auprès de la LFN, Date de qualification : 06/07/2020
  - M. DEVAUX Mathéo, licence n°2545924111 U20 enregistrée le 17/08/2020 auprès de la LFN, Date de qualification : 22/08/2020
  - M. CHABANSE Alexis, licence n°2543478668 enregistrée le 16/07/2020 auprès de la LFN, Date de qualification : 21/07/2020
  - M. LIVERNOIS Jérôme, licence n°2545012595 enregistrée le 23/07/2020 auprès de la LFN, Date de qualification : 28/07/2020
  - M. MOUCHELET Lucas, licence n°2544252864 enregistrée le 10/07/2020 auprès de la LFN, Date de qualification : 15/07/2020
  - M. BOSSIERE Rémi, licence n°2543899958 enregistrée le 16/07/2020 auprès de la LFN, Date de qualification : 21/07/2020
  - M. LEVASSEUR Dylan, licence n°2545425859 enregistrée le 10/07/2020 auprès de la LFN, Date de qualification : 15/07/2020
  - M. MORETON Iban, licence n°2544418088 enregistrée le 07/07/2020 auprès de la LFN, Date de qualification : 12/07/2020
  - M. CESARIN Fabien, licence n°2759112963 enregistrée le 08/09/2020 auprès de la LFN, Date de qualification : 13/09/2020
- Considérant les dispositions des RG de la LFN qui stipulent en leur article 89, que : « *Le joueur amateur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux présents règlements (à titre d'exemple, si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1er septembre, ledit joueur est qualifié le 6 septembre).* »  
Et en leur article 59 : « *Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Liges régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.* »
  - Considérant que l'équipe de l'ES VEXIN OUEST était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle n'était pas en infraction avec les dispositions des articles précités.

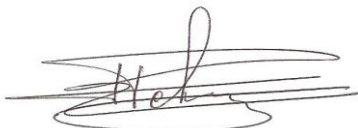
**Pour ce motif, la Commission rejette ces réserves comme non fondées.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres - section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.**

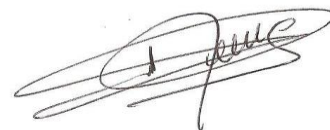
La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

\*\*\*\*\*

Le Président  
Pascal LEBRET



Le Secrétaire  
Daniel RESSE



<b>Club :</b>	<b>539270</b>	<b>ENT.S. DE CLAVILLE</b>						
Dossier :	19336580	du	13/09/2020	Seniors Departemental 3/ Phase Unique	Groupe B	22788816	13/09/2020	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R1	Joueur dont le délai de qualification n'est pas respecté (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			28/09/2020	28/09/2020		38,00€
							Total :	38,00€

<b>Club :</b>	<b>540752</b>	<b>A.S. LA VALLEE DE L'ANDELLE</b>						
Dossier :	19339174	du	14/09/2020	Seniors Departemental 2/ Phase Unique	Poule B	22789824	13/09/2020	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			28/09/2020	28/09/2020		38,00€
							Total :	38,00€

<b>Club :</b>	<b>501750</b>	<b>R.C. LERY</b>						
Dossier :	19335887	du	13/09/2020	Seniors Departemental 4/ Phase Unique	Groupe C	22921751	13/09/2020	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R1	Joueur dont le délai de qualification n'est pas respecté (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			28/09/2020	28/09/2020		38,00€
							Total :	38,00€

							Total Général :	114,00€
--	--	--	--	--	--	--	-----------------	---------